



DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : n° P124_2020

Date : le 11 mars 2020

OBJET : Constitution de servitudes de passage de canalisations publiques d'eaux usées – Parcelle ZH 9 sise à VALOGNES appartenant à la SCI LA FONTENELLE

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres.

Afin d'établir **des canalisations souterraines collectant les eaux usées de la zone d'activité du grand Saint Lin et du centre aquatique**, le propriétaire des parcelles concernées a été contacté par nos services afin de convenir de la constitution de ces servitudes de passage au profit de la CAC et en préciser la future emprise afin que les services techniques puissent mener à bien leur mission d'utilité publique. Il s'agit de la société « **SCI LA FONTENELLE** » dont le siège est à YVETOT-BOCAGE (50700) la Grande Londe, représenté par Monsieur Albert FLAMBARD.

La parcelle impactée est située commune de VALOGNES (50700) cadastrée section ZH n° 9.

S'agissant de servitudes venant grever une parcelle située, pour l'emprise concernée par le droit de passage, en zone agricole (dite A) et en zone naturelle (dite 2N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VALOGNES, l'indemnité compensatrice est égale au coût d'un branchement d'adduction en eau potable soit 1 600,00 € conformément au tarif en vigueur.

Ainsi, l'établissement communautaire souhaite soumettre à la SCI LA FONTENELLE la promesse de constitution de servitude de passage de canalisation ci-jointe et régulariser dans un second temps cette convention par acte authentique comme il est d'usage en la matière.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.152-1 et L.152-2,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2019_001 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n° 4,

Vu la délibération n° DEL2019_045 du 11 avril 2019, relative à l'établissement d'un barème d'indemnisation et convention de servitudes pour les ouvrages d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° DEL2019_121 du 24 septembre 2019 venant modifier le barème d'indemnisation des propriétaires,

Vu la délibération n° DEL2019_175 du 12 décembre 2019 relative à l'harmonisation des tarifs de prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement fixant notamment le montant forfaitaire du coût d'un branchement d'adduction d'eau potable,

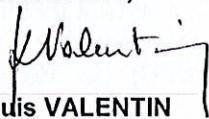
Vu le projet de promesse de constitution de servitude de passage ci-annexé,

Décide

- **De constituer** des servitudes de passage de canalisations sur la parcelle cadastrée section ZH n° 9 appartenant à ladite SCI LA FONTENELLE, aux conditions prévues par le projet de promesse de constitution de servitudes joint et moyennant le versement d'une indemnisation forfaitaire arrêtée à la somme de 1 600,00 € selon tarif en vigueur, ainsi que la prise en charge des frais d'acte par la collectivité,
- **De dire** que les crédits afférents sont prévus et inscrits au budget 10 en dépenses ligne 4650 compte 6137,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment signer tout avant-contrat et tout acte administratif ou acte notarié y afférent.



LE PRESIDENT,


Jean-Louis VALENTIN

**PROMESSE DE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS
PUBLIQUES D'EAUX USÉES EN TERRAIN PRIVE**

ENTRE :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN**, établissement public de coopération intercommunal, dont le siège est à **CHERBOURG-EN-COTENTIN (50130)**, 8 rue des Vindits, commune déléguée de Cherbourg-Octeville, identifiée au numéro SIREN 200067205 RCS **CHERBOURG**,

Représentée par Monsieur Philippe LAMORT agissant en sa qualité de vice-président en charge du Cycle Domestique de l'Eau, suivant arrêté du Président n°15/2018 en date du 16 février 2018 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant la décision du Président n°xx-2019 en date du xx 2019 .

Dénommée ci-après la « Communauté d'Agglomération »,
D'une part,

ET :

La **SCI LA FONTENELLE**, société civile immobilière dont le siège social est à **YVETOT-BOCAGE (50700)** la Grande Londe, immatriculée au RCS de **CHERBOURG** sous le n° SIREN 440 220 697, représentée par Monsieur Albert FLAMBARD en sa qualité de co-gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi et des statuts de la société.

Agissant en qualité de propriétaire, et désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire ».
D'autre part,

EXPOSE

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN** est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement de ces canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique,

Considérant qu'il convient d'établir des canalisations souterraines collectant les eaux usées de la zone d'activité du Grand Saint Lin et du centre aquatique,

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

Section	Numéro	Adresse /Lieu-dit	Superficie (m ²)
ZH	9	La Fontenelle	57 940

Article 1 – Objet de la convention

La **SCI LA FONTENELLE**, propriétaire susnommé, consent :

A la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN** dans le cadre de l'exercice de sa compétence Eau et Assainissement, et, en cas de transfert de compétence, à toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière d'Eau et d'Assainissement,

La mise en place d'une servitude de passage venant grever la parcelle cadastrale ci-dessus désignée, et autorise expressément :

1°) le cas échéant, la réalisation des travaux décrits ci-après sur la parcelle susvisée, dont il est propriétaire,

2°) l'institution sur ladite parcelle, de manière réelle et perpétuelle, une servitude de passage de canalisation publique d'EP/EU/AEP au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN, transmissible, en cas de transfert de compétence, à la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunal qui deviendrait, en ses lieux et place, compétent en matière d'Eau et d'Assainissement,

Le tout, sur une emprise matérialisée sur le plan demeuré ci-annexé.

Etant précisé qu'il est susceptible d'exister une faible marge d'erreur entre ledit plan et la réalité en ce qui concerne le positionnement exact des canalisations et que le plan de récolement sera annexé à l'acte authentique.

Article 2 – Nature des droits – Modalités d'exercice de la servitude

Le propriétaire autorise :

- le maintien perpétuel de canalisation(s) d'eau potable/eau usées sur ladite parcelle, conformément au plan demeuré ci-annexé,
- le libre passage du personnel de la communauté d'Agglomération du Cotentin en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau ainsi qu'à ceux auxquels elle aura délégué ses pouvoirs,
- le libre passage de tout prestataire en charge de l'entretien des réseaux d'eaux pour le compte de la communauté d'Agglomération du Cotentin.
- L'essartement des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.
- Le propriétaire s'abstient de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, l'entretien et la conservation de l'ouvrage.

Dans le cas de réalisation de travaux :

- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus de l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux,
- Le projet de travaux tel qu'il est défini à l'article 3,
- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus du personnel technique du maître d'ouvrage chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain

Article 3 – Situation des travaux (le cas échéant)

Les travaux prévus se situent sur la parcelle désignée ci-dessus.

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance du tracé des canalisations.

La parcelle ZH n° 9 sera traversée sur une longueur de 315 mètres environ par :

- PVC CR16 de 200mm canalisations assainissement enfouies dans une bande de 4 m de largeur.
- la pose de 6 regards de visite nécessaires à l'entretien,
- Ces travaux ont été déterminés par la collectivité bénéficiaire de la présente servitude et ont été portés à connaissance du propriétaire.

Article 4 – Déroulement des travaux (le cas échéant)

Les travaux débuteront approximativement à compter de septembre 2020.

Les propriétaires seront avertis en temps opportun du commencement des travaux.

Les travaux comprendront nécessairement les opérations suivantes :

- Terrassement de la tranchée par engin mécanique ou à la main,
- Mise en dépôt de la terre sur les côtes des tranchées,
- Le passage des engins de transport sur une certaine largeur de part et d'autre de la conduite,
- La pose de(s) conduite(s)

A l'issue des travaux, le terrain naturel sera remis dans l'état initial, à l'exception des plantations.

Article 5 – Durée de la convention

La présente autorisation prend effet dès la date de signature de la présente convention par les parties. Elle fera l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme administrative ou notariée, aux frais de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, et constitue un droit réel et perpétuel. La présente convention est ainsi conclue pour la durée des ouvrages susmentionnés et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur cette même emprise.

Elle fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au propriétaire après signature du représentant de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Un exemplaire de la servitude de passage sera remis au propriétaire après publication au Service de la Publicité Foncière compétent.

Article 6 – Modalités d'exercice de la propriété

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés de servitudes.

Le propriétaire conserve la libre disposition des bandes de terrain concernées par les servitudes, sous réserve du respect des engagements suivants :

Le Propriétaire s'engage en vertu de la présente convention, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité bénéficiaire de la servitude :

- a) dans la bande assiette de ces deux servitudes, à ne pas modifier le profil de terrain ni édifier construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations ou pouvant être amené à les détériorer ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation mais également à garantir le libre accès aux installations tel qu'il est précisé ci-dessus et sera tenu pour responsable de tout dommage survenu de son fait sur lesdits réseaux ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à faire connaître au nouveau propriétaire les servitudes dont elles sont grevées
- d) en cas de location, consentement à occupation desdites parcelles, à en informer le locataire/occupant afin qu'il puisse également respecter les modalités d'exercice susvisées.

Article 7 – Indemnités

La présente constitution de servitudes donnera lieu au versement d'une indemnité globale, forfaitaire et unique, d'un montant total de **MILLE SIX CENTS EUROS (1 600,00 €)** au propriétaire. Cette indemnisation forfaitaire est équivalente au coût d'un branchement d'adduction d'eau potable conformément au barème d'indemnisation des servitudes fixé au sein de la délibération du Conseil communautaire n° 2019_045 du 11 avril 2019, modifiée par délibération n° 2019_121 du 24 septembre 2019.

Etant précisé que le tarif en vigueur de branchement d'adduction d'eau potable par unité foncière (1 600,00 € HT) est fixé suivant délibération n°2019_175 en date du 12 décembre 2019, devenue exécutoire le 23 décembre 2019.

La parcelle objet des présentes, cadastrée section ZH n° 9, est située à l'ouest sur l'emprise concernée par ladite servitude, en zone **agricole** (dite A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VALOGNES, et au sud de la parcelle sur l'emprise concernée par ladite servitude, en zone **naturelle** (dite 2N) dudit PLU de VALOGNES.

Cette indemnité de 1 600,00 € sera versée au propriétaire en une seule fois, dans un délai maximal de deux (02) mois à compter de la signature de l'acte définitif de servitude qui sera établi par acte

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la pose des canalisations ou des interventions feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage aux propriétaires et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Article 8 – Financement des travaux

Le maître d'ouvrage procèdera au règlement des travaux. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A CHERBOURG-EN-COTENTIN, le.....

Le Propriétaire
M. Albert FLAMBARD, gérant de la SCI LA FONTENELLE

A CHERBOURG-EN-COTENTIN, le.....

Pour le Président, et par délégation,
M. Philippe LAMORT
Vice-Président en charge du Cycle Domestique de l'Eau

PROJET